



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2021-070

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-05-21-00007 - 00206B44DFC7210525095131 (4 pages)	Page 3
53-2021-05-21-00011 - 00206B44DFC7210525095209 (4 pages)	Page 8
53-2021-05-21-00013 - 00206B44DFC7210525095223 (4 pages)	Page 13
53-2021-05-21-00009 - 00206B44DFC7210525095239 (4 pages)	Page 18
53-2021-05-21-00012 - 00206B44DFC7210525095250 (4 pages)	Page 23
53-2021-05-21-00008 - 00206B44DFC7210525095305 (4 pages)	Page 28
53-2021-05-21-00028 - 00206B44DFC7210525095319 (4 pages)	Page 33
53-2021-05-21-00027 - 00206B44DFC7210525095459 (4 pages)	Page 38
53-2021-05-21-00018 - 00206B44DFC7210525095540 (4 pages)	Page 43
53-2021-05-21-00021 - 00206B44DFC7210525095553 (4 pages)	Page 48
53-2021-05-21-00022 - 00206B44DFC7210525095607 (4 pages)	Page 53
53-2021-05-21-00020 - 00206B44DFC7210525095621 (4 pages)	Page 58
53-2021-05-21-00023 - 00206B44DFC7210525095635 (4 pages)	Page 63
53-2021-05-21-00019 - 00206B44DFC7210525095650 (4 pages)	Page 68
53-2021-05-21-00044 - 00206B44DFC7210525095707 (4 pages)	Page 73
53-2021-05-21-00025 - 00206B44DFC7210525095725 (4 pages)	Page 78
53-2021-05-21-00024 - 00206B44DFC7210525095742 (4 pages)	Page 83
53-2021-05-21-00026 - 00206B44DFC7210525111711 (4 pages)	Page 88
53-2021-05-21-00014 - 00206B44DFC7210525131507 (4 pages)	Page 93
53-2021-05-21-00015 - 00206B44DFC7210525131517 (4 pages)	Page 98
53-2021-05-21-00016 - 00206B44DFC7210525131532 (4 pages)	Page 103
53-2021-05-21-00010 - 00206B44DFC7210525131559 (4 pages)	Page 108
53-2021-05-21-00046 - 00206B44DFC7210527082755 (4 pages)	Page 113

Direction des services du cabinet /

53-2021-05-13-00001 - Arrêté n°2021-103-01-DSC du 13 avril 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (9 pages)	Page 118
---	----------

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2021-05-20-00001 - Arrêté n°2021-140-03 DSC du 20 mai 2021 ?? relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Laval, ?? situés à proximité du parcours de la 5ème étape du Tour de France cycliste. (2 pages)	Page 128
---	----------

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00007

00206B44DFC7210525095131



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-05-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SOCIETE GENERALE
situé 1 rue Sergent Louvrier à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 01/02/21 du gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement SOCIETE GENERALE situé 1 rue Sergent Louvrier à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140057. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

après des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00011

00206B44DFC7210525095209



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-141-08-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CERCLE DE TRI MAYENNAIS
situé 196 rue d'Artois à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 31/01/21 de M. Bruno ALLANIC président de l'établissement CERCLE DE TRI MAYENNAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CERCLE DE TRI MAYENNAIS situé 196 rue d'Artois à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

10 caméras intérieures

2 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210020. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 12 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno ALLANIC, président de l'établissement CERCLE DE TRI MAYENNAIS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00013

00206B44DFC7210525095223



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-09-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de la COMMUNE DE CHANGE

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 29/01/21 du maire de la COMMUNE DE CHANGE située 6 place Christian d'Elva 53810 Changé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La COMMUNE DE CHANGE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un périmètre vidéoprotégé.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Protection des bâtiments publics
Prévention d'actes terroristes
Prévention du trafic de stupéfiants
Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180027. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au, maire de la COMMUNE DE CHANGE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00009

00206B44DFC7210525095239



Arrêté n° 2021-141-10-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour des CAMERAS DANS LES BUS du RESEAU TUL LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 05/02/21 de M. Thomas VERDEZ directeur de l'établissement RESEAU TUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement RESEAU TUL situé Centre J.M Moron rue Henri Batard à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 à 4 caméras dans les bus du RESEAU TUL

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140042. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas VERDEZ, directeur de l'établissement RESEAU TUL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00012

00206B44DFC7210525095250



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-141-11-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAFE DES SPORTS
situé 57 avenue de la Libération à SAINT-BERTHEVIN (53940)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Patrick NEJAR gérant de l'établissement CAFE DES SPORTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CAFE DES SPORTS situé 57 avenue de la Libération à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

7 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick NEJAR, gérant de l'établissement CAFE DES SPORTS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00008

00206B44DFC7210525095305



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-141-12-DSC du 21/05/21

autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BOULANGER SA
situé 59 boulevard Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15/03/21 de M. Yanat JUGURTHA responsable sécurité France de l'établissement BOULANGER SA, dont le siège social est situé Rue de la Haie-Plouvier – CRT Lesquin 59273 Fretin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement BOULANGER SA situé 59 boulevard Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

26 caméras intérieures

4 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20190141. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yanat JUGURTHA, responsable sécurité France de l'établissement BOULANGER SA, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services de cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00028

00206B44DFC7210525095319



Arrêté n° 2021-141-13-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement E. LECLERC – FIMADIS
situé 582 rue du Prieuré de Berne à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 06/01/21 de M. Frédéric CHARRON président de l'établissement E. LECLERC – FIMADIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E. LECLERC – FIMADIS situé 582 rue du Prieuré de Berne à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

131 caméras intérieures

41 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Secours à personne-Défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Cambriolages

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160031. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CHARRON, président de l'établissement E. LECLERC – FIMADIS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00027

00206B44DFC7210525095459

Arrêté n° 2021-141-21-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LEADER PRICE
situé Boulevard Henri Dunant à VILLAINES LA JUHEL (53700)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 01/03/21 de M. Paul PIRRI directeur sécurité de l'établissement LEADER PRICE, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LEADER PRICE situé Boulevard Henri Dunant à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140053. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

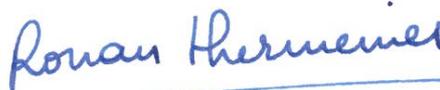
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul PIRRI, directeur sécurité de l'établissement LEADER PRICE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00018

00206B44DFC7210525095540



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-24-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE
situé 11 place de la Poste à MESLAY DU MAINE (53170)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 14/01/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE situé 11 place de la Poste à MESLAY DU MAINE (53170) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
8 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160065. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00021

00206B44DFC7210525095553



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-25-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE
situé 9 rue Auguste Renoir à LOUVERNÉ (53950)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 14/01/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE , dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE situé 9 rue Auguste Renoir à LOUVERNÉ (53950) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160064. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00022

00206B44DFC7210525095607



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-26-DSC du 21/05/21

autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 11 rue du Champs de Foire à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53140)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15/01/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 11 rue du Champs de Foire à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53140) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160037. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00020

00206B44DFC7210525095621

Arrêté n° 2021-141-27-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 9 rue de la Perrière à EVRON (53600)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15/02/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 9 rue de la Perrière à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140040. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00023

00206B44DFC7210525095635



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-28-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 8 place de la Poste à SAINT-PIERRE-DES-NIDS (53370)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 8 place de la Poste à SAINT-PIERRE-DES-NIDS (53370) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160048. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00019

00206B44DFC7210525095650

Arrêté n° 2021-141-29-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 13 boulevard Pasteur à ERNEE (53500)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 13 boulevard Pasteur à ERNEE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
11 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160047. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00044

00206B44DFC7210525095707

Arrêté n° 2021-141-30-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 94 rue Mac Donald à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 94 rue Mac Donald à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
15 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160050. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00025

00206B44DFC7210525095725

Arrêté n° 2021-141-31-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 26 rue Jules Doiteau à VILLAINES LA JUHEL (53700)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 26 rue Jules Doiteau à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
6 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160067. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00024

00206B44DFC7210525095742

Arrêté n° 2021-141-32-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE
situé 15 rue de la Libération à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53950)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE situé 15 rue de la Libération à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53950) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160066. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE RESEAU LA BANQUE POSTALE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00026

00206B44DFC7210525111711



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-15-DSC du 21 mai 2021
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LEADER PRICE
situé rue de la Monnerie à SAINT-PIERRE-DES-NIDS (53370)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 31 décembre 2020 de M. Paul PIRRI, directeur sécurité de l'établissement LEADER PRICE, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LEADER PRICE situé rue de la Monnerie à SAINT-PIERRE-DES-NIDS (53370) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140054. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul PIRRI, directeur sécurité de l'établissement LEADER PRICE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00014

00206B44DFC7210525131507



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-33-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL
situé 46 rue Jules Méline à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 23/01/21 du chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, dont le siège social est situé 43 boulevard Volney 53000 LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CREDIT MUTUEL situé 46 rue Jules Méline à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

1 caméra extérieure

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160034. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00015

00206B44DFC7210525131517



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-34-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GIFI
situé avenue Ambroise Paré à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 01/02/21 de M. Lionel BRETON responsable sécurité de l'établissement GIFI, dont le siège social est situé ZI de la Barbière à 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement GIFI situé avenue Ambroise Paré à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

8 caméras intérieures

2 caméras extérieures

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue
Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160092. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel BRETON, responsable sécurité de l'établissement GIFI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00016

00206B44DFC7210525131532



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-35-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GIFI
situé Route de Laval – LD Fontaine Bruyère et Champ à MOULAY (53100)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15/02/21 de M. Lionel BRETON responsable sécurité de l'établissement GIFI, dont le siège social est situé ZI de la Barbière à 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement GIFI situé Route de Laval – LD Fontaine Bruyère et Champ à MOULAY (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

9 caméras intérieures

4 caméras extérieures

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue
Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160093. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel BRETON, responsable sécurité de l'établissement GIFI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00010

00206B44DFC7210525131559



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-141-37-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAMPING-CARS SERVICES 53
situé 16 La Haie de Terre à MOULAY (53100)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 16/04/21 de M. Jean-Bernard GREE gérant de l'établissement CAMPING-CARS SERVICES 53, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CAMPING-CARS SERVICES 53 situé 16 La Haie de Terre à MOULAY (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

5 caméras extérieures

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210067. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Bernard GREE, gérant de l'établissement CAMPING-CARS SERVICES 53, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-05-21-00046

00206B44DFC7210527082755



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-141-11-DSC du 21/05/21
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAFE DES SPORTS
situé 57 avenue de la Libération à SAINT-BERTHEVIN (53940)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12/03/21 de M. Patrick NEJAR gérant de l'établissement CAFE DES SPORTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 29 avril 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CAFE DES SPORTS situé 57 avenue de la Libération à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

7 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick NEJAR, gérant de l'établissement CAFE DES SPORTS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services de cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Direction des services du cabinet

53-2021-05-13-00001

Arrêté n°2021-103-01-DSC du 13 avril 2021
portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-103-01-DSC du 13 avril 2021
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

A l'occasion de la promotion du 1er mai 2021

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des communes et notamment les articles R.411-41 à R.411-53 relatifs à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- Monsieur FOUCHER Jean-Marc,
Maire de MERAL,
demeurant La Petite Boissière à MERAL

Médaille d'argent

- Madame LECHAT Janick,
Adjointe au maire de BONCHAMP-LES-LAVAL,
demeurant 16, rue des Magnolias à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Madame LE RIDOU Fabienne,
Adjointe au maire de BONCHAMP-LES-LAVAL,
demeurant 53, rue de la Vigne à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Monsieur MAUNY Loïc,
Conseiller municipal de AMBRIÈRES-LES-VALLÉES,
demeurant La Gandonnière à AMBRIÈRES-LES-VALLÉES

- Monsieur MENARD Guy,
Maire de AMBRIÈRES-LES-VALLÉES,
demeurant 18 Rue du Fouteau à AMBRIÈRES-LES-VALLÉES

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur BETTON Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 9 Rue Jean Baptiste Messenger à LASSAY-LES-CHATEAUX

- Madame BOISAUBERT Nathalie

Aide soignante principale, HOPITAL D'EVRON
demeurant 18 chemin de Guingault à EVRON

- Madame BOSSET Catherine

Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 8 Rue George Sand à LAVAL

- Monsieur BREHIN Patrick

Adjoint technique, MAIRIE DE CRAON
demeurant La Vallée à BOUCHAMPS-LES-CRAON

- Madame DOUETTE Marie-France

Attachée territoriale, MAIRIE DU BOURGNEUF-LA-FORET
demeurant Le Champbouquet à LE BOURGNEUF-LA-FORET

- Madame DUGUE Florence

Technicien, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 15 Rue Emile Zola à MAYENNE

- Monsieur DUVAL Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Le bourg de Courberie à LASSAY-LES-CHATEAUX

- Madame GANDON Florence

Adjoint technique, COMMUNE DE CHANGE
demeurant 32 impasse des Cavaliers à CHANGE

- Monsieur GOHIN Eric

Technicien principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 5 Impasse de la Caléhuée à L'HUISSERIE

- Madame HOUDAYER Anne-Marie

Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 94 Quai de Bootz à LAVAL

- Madame HOUDOU-LAUNAY Christine

Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 9 Rue de Bel Air à CHANGE

- Monsieur HUCHET Pascal

Adjoint des cadres hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
demeurant 4 Résidence des Biches à SAINT-BAUELLE

- Madame LENAIN Martine

Ingénieur, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 8 Rue d'Aubert à LAVAL

- Madame MARTEAU Nadine

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 7 Rue des Jardins à BRECE

- Madame MARY Martine

A.T.S.E.M. principale, MAIRIE DE CRAON
demeurant Rue Robert Tatin à CRAON

- Madame MOREAU Sylvie

Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 12 Rue Albert Després à LAVAL

- Madame PAILLARD GOUIN Edwige

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 8 Rue Claude Debussy à SAINT-BERTHEVIN

- Madame PEAN Sylvie

Rédacteur principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Grande Coupaude à MONTSURS

- Monsieur SALLE Eric

Technicien principal, MAIRIE DE CRAON
demeurant 20 Chemin de Romé à CRAON

- Madame SIMON Laurence

Attachée territoriale, MAIRIE DE SAINT-BERTHEVIN
demeurant 4 rue de Guyenne à SAINT-BERTHEVIN

- Madame VEILLON Sylvie

Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU GONTIER
demeurant 2 rue du Pré d'Anjou à AZE

- Madame VERDON-BRUNET Véronique

Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 16 Rue Léon Fourreau à LAVAL

Médaille de vermeil

- Madame BALIDAS Christelle

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHANGE
demeurant 5 Impasse de la Boistardièrre à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

- Madame BOUTTIER Patricia

Agent special ecoles maternelles principal 1ere classe, COMMUNE DE BRIOLLAY
demeurant 7 Rue Croix Renard à DAON

- Monsieur CABARET Jean-Jacques

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 7 Rue de la Croix Melleray à MAYENNE

- Monsieur CHAMPION Gilles

Technicien principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant 9 Impasse de la Croix à EVRON

- Madame CLAVREUL Céline

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 2 b Rue du Closeau à PREE-D'ANJOU

- Madame DELLIERE Christine

Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Havardiere à LA BACONNIERE

- Madame FEUVRE Catherine

Adjoint administratif principal 2 eme classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU GONTIER
demeurant Roullay à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD

- Monsieur FOUCAULT Pascal

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, HOPITAL D'EVRON
demeurant La Petite Gaucherie à EVRON

- Monsieur GAUTEUR Didier

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE LOUVERNE
demeurant 6 rue Marie José Pérec à LOUVERNE

- Monsieur GODIVIER Roger

Directeur, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 18 Impasse Lamartine à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Monsieur GRIGNARD Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE GREZ-EN-BOUERE
demeurant 7 Rue des Fauvettes à BOUERE

- Madame GUESNE Véronique

Attaché principal, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 42 Rue de la Charité à LAVAL

- Madame LEVIEUX Véronique

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Le Petit Vaussenay à ARGENTRE

- Madame LOUAPRE-GALLIENNE Marie-Christine

Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Morinière à SAINT-BERTHEVIN

- Madame MONNIERE Michelle

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Le Petit Pertuis à ASSE-LE-BERENGER

- Madame OLIVIER Edith

Attache, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant 1 Lotissement 17 à SAINT-CHARLES-LA-FORET

- Madame PAILLARD Thérèse

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Chemin de la Ténevettière à COURBEVEILLE

- Madame PERIGOIS Elisabeth

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant Les Fretillonnières à EVRON

- Madame PERTUIS Renée

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 46 Rue de la Fuye à LAVAL

- Madame POTTIER Claudine

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 5 Rue Auguste Renoir à ERNEE

Médaille d'argent

- Madame ALUSSE Cécile

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Le Grenier à sel à MAISONCELLES-DU-MAINE

- **Monsieur BAUDOUIN Michel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Bel Air à JUBLAINS

- **Monsieur BEAUDOIN Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Rue Perrine Dugué à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

- **Madame BEAUPIED Magali**
Ouvrière principale 2ème classe, HOPITAL D'EVRON
demeurant Frilouze à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

- **Monsieur BELLIARD Manuel**
Attaché principal, MAIRIE DE CRAON
demeurant 20 Rue d'Autan à CHANGE

- **Madame BESCHER Céline**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 41 Rue Oudinot à LAVAL

- **Madame BLETHON Marie-Laure**
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE MESLAY GREZ
demeurant Lotissement des Saules à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF

- **Monsieur BORDEAU Olivier**
Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Mauchamp à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

- **Madame BOUCHARD-FOURMONT Carine**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 22 Rue Billie Holiday à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Monsieur BOUDIN Marc**
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE GORRON
demeurant 7, rue du Douanier Rousseau à GORRON

- **Madame BRUEL Fabienne**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 3 Rue des Blés d'Or à NUILLE-SUR-VICOIN

- **Monsieur BUCHARD Christophe**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE LARCHAMP
demeurant La Gerie à LARCHAMP

- **Madame CHEVILLARD Marie-Claire**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Traverserie à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

- **Madame COINTET Karine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Allée René Descartes à LAVAL

- **Madame COLIN Nathalie**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-OUEN-DES-TOITS
demeurant 10 rue du Lièrre à LE BOURGNEUF-LA-FORET

- **Madame COTTEVERTE Valérie**
Rédactrice principale, MAIRIE DE RENAZE
demeurant 60 rue de la gare à CRAON

- **Madame COURTEILLE Françoise**
adjoint d'animation principal 1ere classe- directrice de centre de loisirs, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS
demeurant 13 rue de la Croix à CHATILLON-SUR-COLMONT

- **Madame DALIGAULT Laurys**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Basse Chauviere à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

- **Madame DUBOIS Flore**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 86 Rue des Sports à LAVAL

- **Monsieur DUBREUIL Benoît**
adjoint technique principal, MAIRIE DE CRAON
demeurant 30 route de Rennes à CRAON

- **Madame DUHAIL Valérie**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 217 Rue Saint Nicolas à MONTSURS

- **Madame DURAND Karine**
A.S.H qualifié C.N., HOPITAL D'EVRON
demeurant 25 résidence des Tilleuls à BAIS

- **Monsieur FAVRIS Thierry**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant La Haute Mauvetiere à CHAMPGENETEUX

- **Monsieur FOISNEAU David**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 74 Rue Prosper Brou à LAVAL

- **Monsieur FOURMONT-HAMELIN Guillaume**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant Chemin de la Cujonnière à HAMBERS

- **Madame GAINÉ Viviane**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La barre à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES

- **Madame GALLIENNE Brigitte**
Adjoint administratif principal 1ere classe, S.D.I.S. DE LA MAYENNE
demeurant à LAVAL

- **Monsieur GANDON Jean-Yves**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant 6 Chemin des Dames à MONTSURS

- **Madame GENDRY Hélène**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 10 Rue du Brault à QUELAINES-SAINT-GAULT

- **Madame GOSSET Hélène**
Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 16 Passage de Compiègne à LAVAL

- **Monsieur GUILLOT Hervé**
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 2 Rue de Gauville à LAVAL

- Monsieur GUILLOUX Jérôme

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE ST MARS SUR LA FUTAIE
demeurant 3 Rue du Bocage à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

- Monsieur HASLE Nicolas

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 7 Lotissement le Grand Champ à SACE

- Monsieur HÉRIVAUX Pascal

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU GONTIER
demeurant 14 rue des Vignes à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame HOUADEF Nathalie

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 158 Rue Aristide Briand à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

- Monsieur HUBERT Laurent

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-ANTHENAISE
demeurant à LA CHAPELLE-ANTHENAISE

- Madame HUCHET Stéphanie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant Le Grand Verger à SAINT-LEGER

- Monsieur JAHIER Pascal

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - agent polyvalent en milieu rural,
COMMUNE DE GREZ-EN-BOUERE
demeurant Les Pinellières à GREZ-EN-BOUERE

- Madame LAGREVE Séverine

Rédacteur territorial, S.D.I.S. DE LA MAYENNE
demeurant La Mancellière à LE GENEST-SAINT-ISLE

- Madame LENAIN Céline

Puéricultrice de classe supérieure, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Chemin du Plessis Bâtard à POMMERIEUX

- Monsieur LENOIR Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 10 Rue du Père Joseph Wresinski à LAVAL

- Madame LEPAGE Natacha

Technicien paramédical de classe supérieure, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Sam Suffit à VILLIERS-CHARLEMAGNE

- Monsieur LEPRETRE David

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 18 Rue du Col Louis Marie Bille à LAVAL

- Madame LETERME Françoise

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant 7 Impasse des Violettes à VAIGES

- Madame LOCHIN Géraldine

Puéricultrice de classe supérieure, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant Les Echandières à LA CHAPELLE-ANTHENAISE

- Monsieur MARCHAND Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Divayère à LA DOREE

- Monsieur MARCHAND Emmanuel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BONCHAMP-LES-LAVAL

demeurant 6 rue des Girolles à ARGENTRE

- Madame MARIN Catherine

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE GREZ-EN-BOUERE
demeurant 2 Rue de la Saint Martin à GENNES-LONGUEFUYE

- Monsieur MAURAIIS Thierry

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-ANTHENAISE
demeurant La Bigottière à LA BIGOTTIERE

- Madame MIEUZET Valérie

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Baconnière à VIEUVY

- Madame MONTEBAULT Colette

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 21 Route Nationale à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

- Madame NOËL Béatrice

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CHATEAU GONTIER
demeurant 7 rue du Docteur Couffon à DAON

- Monsieur PELTIER Jean-Noël

Technicien, COMMUNE DE SAINT-OUEN-DES-TOITS
demeurant 10 rue des Aubépines à SAINT-OUEN-DES-TOITS

- Monsieur PELTIER Pascal

Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 11 Rue de la Vallée à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

- Madame PESCHARD Ginette

Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant La Petite Bavouze à MENIL

- Monsieur PIRAULT Didier

Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant 19 Rue de l'Ecottay à MOULAY

- Monsieur PLANCHENAU François

Attaché, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 12 Impasse des Russules à ARGENTRE

- Monsieur POIRIER Bruno

Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 9 Rue des Mimosas à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame RATIER Cristèle

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 7 Rue Jean Baptiste Pointeau à MONTJEAN

- Madame SECHET Valérie

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 28 Rue de la Gare à MONTSURS

- Madame SIGONNEAU Marie-Annick

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 15 Rue des Vignes à CHEMAZE

- Madame SMITH Janine

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE PRE-EN-PAIL-SAINT-

SAMSON

demeurant 3 rue Arsène Lemaître Saint Samson à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

- Madame THOLL France

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 74 Rue de la Charpenterie à PORT-BRILLET

- Madame VIEL Valérie

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant 10 Place de l'Église à ANDOUILLE

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2021-05-20-00001

Arrêté n°2021-140-03 DSC du 20 mai 2021
relatif à la fermeture d'établissements scolaires
de la commune de Laval,
situés à proximité du parcours de la 5ème étape
du Tour de France cycliste.



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-140-03 DSC du 20 mai 2021

relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Laval, situés à proximité du parcours de la 5^{ème} étape du Tour de France cycliste.

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'avis du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 17 mai 2021

CONSIDERANT l'organisation au sein de l'agglomération lavalloise, le mercredi 30 juin 2021, de la cinquième étape « *contre la montre individuel* » du Tour de France ;

CONSIDERANT que le parcours de la cinquième étape « *contre la montre individuel* » du Tour de France traverse la commune de Laval et que les axes empruntés sont interdits à la circulation pendant la durée de l'épreuve ;

CONSIDERANT qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement, l'accès aux établissements scolaires situés à proximité du parcours de l'épreuve au sein de la commune de Laval, sera rendu difficile en transport en commun et pour les particuliers ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1: Les établissements scolaires lavallois suivants seront fermés le mercredi 30 juin 2021 :

Écoles :

- école maternelle publique Michelet sise 43 Rue Ambroise Paré,
- école élémentaire publique Alain sise 27 Rue de l'Abbé Angot,
- école maternelle et élémentaire privée l'Immaculée Conception sises 9 Rue des Ridelleries,
- école primaire la Providence sise 40 Rue du Mans,

- groupe scolaire Jacques Prévert sis 33 rue Magenta,
- groupe scolaire de la Senelle sis 16 Impasse de la Senelle,
- école maternelle publique Hilard sise 17 Rue d'Hilard,
- école élémentaire publique Hilard sise 14 rue Marcel Cerdan,

Collèges :

- collège public Emmanuel de Martonne sis 46 rue de la Fuye,
- collège public Pierre Dubois sis 71 rue Victor Boissel,
- collège public Fernand Puech sis 40 Rue Crossardière ,
- collège privé Immaculée Conception sis 15 Rue Crossardière,

Lycées :

- lycée public Réaumur sis 39, Avenue Chanzy,
- lycée public Buron sis 68 rue Bellesort ,
- lycée privé Immaculée Conception sis 15 Rue Crossardière,
- lycée public Douanier Rousseau sis 7 rue des archives.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, le directeur des services du cabinet, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, le directeur de l'enseignement catholique, le président du conseil départemental, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.